

VD_GERICHTE JS18.015264 vom 14. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.015264

FR: VD_GERICHTE JS18.015264 du 14 février 2019

IT: VD_GERICHTE JS18.015264 del 14 febbraio 2019

Erwägungen

E. 2

; TF 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 4.3.3). Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). La procédure, qui a notamment pour objet la fixation de contributions d'entretien en faveur d'enfants mineurs, est soumise à la

- 12 - maxime inquisitoire illimitée. Les pièces nouvelles produites en appel par les parties sont dès lors recevables.

E. 3

Les appelants contestent les montants des pensions alimentaires dues pour l'entretien des enfants

E. 3.1

L'art. 285 al. 2 CC prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc désormais s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent. La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent, dans l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 377 consid.

E. 3.2

Appel de J.E. _____

E. 3.2.1

L'appelant conteste la méthode de calcul utilisée s'agissant des coûts directs des enfants. Le premier juge a d'abord arrêté le montant des coûts directs des enfants à 1'404 fr. 75 pour F. _____, à 1'534 fr. 70 pour H. _____ et à 1'382 fr. 40 pour N. _____. Il a ensuite fait application des tables zurichoises, mentionnant des coûts totaux de 1'115 fr. pour un enfant âgé de 7 à 12 ans et de 1'510 fr. pour un enfant âgé de 13 à 18 ans, qu'il a majorées en équité compte tenu de la situation financière favorable des

- 14 - partie, pour parvenir à une contribution d'entretien de 2'500 fr. par enfant, allocations familiales en sus. Ce faisant, le premier juge n'a pas suivi la jurisprudence précitée, qui préconise d'établir les coûts directs des enfants puis d'y ajouter un éventuel déficit du

parent gardien à titre de contribution de prise en charge. Surtout, on comprend mal pourquoi le premier juge a d'abord arrêté les coûts directs des enfants, avant de s'en écarter pour se fonder sur les tabelles zurichoises augmentées en équité. Soit on applique la méthode des coûts directs, soit on se fonde sur les tabelles zurichoises, à défaut d'informations sur les coûts effectifs, mais on ne saurait appliquer les deux méthodes à la fois. En l'occurrence, les coûts directs des trois enfants peuvent être calculés selon les coûts effectifs, qui s'élèvent à 1'361 fr. 75 pour F. _____, à 1'491 fr. 70 pour H. _____ et à 1'339 fr. 40 pour N. _____ (cf. tableaux sous partie D.3 en fait supra), étant précisé qu'il découle des fiches de salaire de l'appelant (pièce 10) que les allocations familiales s'élèvent à 333 fr. par enfant et pas à 290 fr. comme retenu par le premier juge. Contrairement à ce qu'avance l'appelante, il n'y a pas lieu de compter les frais d'orthodontie parmi les coûts directs des enfants, ceux-ci rentrant dans les frais extraordinaires au sens de l'art. 286 al. 3 CC, comme on le verra plus bas (cf. consid. 5.3 infra).

E. 3.2.2

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir établi les charges des parties. Il relève que celles-ci auraient allégué leurs charges, y compris fiscales. Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante (TF 5A 302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices

- 15 - de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3 ; TF 5A 508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5 ; TF_5A 219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.1). En l'espèce, le premier juge n'a pas arrêté les charges des parties, quand bien même celles-ci ont été alléguées. En outre, au regard de la jurisprudence précitée, il convient de prendre en compte la charge fiscale effectivement payée par chaque partie durant l'année en cours. Les charges de l'appelant s'élèvent à 5'814 fr. 15 et celles de l'appelante à 7'123.25 (cf. tableaux sous parties D.4 et D.5 en fait supra). Les charges qui précèdent ont été arrêtées en tenant compte d'une charge fiscale de l'appelant de 2'200 fr. et de l'appelante de 2'375 fr., les contributions d'entretien à déduire, respectivement à percevoir étant comprises dans le calcul de la charge fiscale effectué par l'intermédiaire du calculateur d'impôts de l'Administration cantonale des impôts.

E. 3.2.3

L'appelant conteste la mensualisation de son bonus et invoque une atteinte à son minimum vital. Le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions gratifications, bonus, honoraires d'administrateur ou de délégué, ou encore pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire. Si le montant des bonus est irrégulier, il convient de considérer le revenu comme variable, de sorte que les calculs se baseront sur une valeur moyenne établie sur une période considérée comme représentative (TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3., FamPra.ch 2011 p. 483). Conformément à la jurisprudence précitée, le bonus doit être intégré dans le calcul du revenu de l'intéressé, celui-ci ne contestant au demeurant pas qu'il s'agit d'un montant régulier. Ainsi, comme retenu par le premier juge, le revenu mensuel net de l'appelant doit être fixé à 16'345 fr., soit 13'345 fr. mensuels nets de

salaire, part au 13e salaire

- 16 - comprise, auxquels s'ajoutent un bonus mensualisé de 3'000 francs. Les charges mensuelles de l'appelant ayant été arrêtées à 6'764 fr. 15, son disponible est de 9'580 fr. 85. La question de savoir si le minimum vital de l'appelant est touché sera examinée ci-après dans le cadre des calculs des pensions dues.

E. 3.2.4

L'appelant estime qu'il conviendrait d'imputer un revenu hypothétique de 7'341 fr. 35 à l'intimée, celle-ci ayant démontré sa capacité à exercer une activité professionnelle pour ce revenu à un taux de 90 %. Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2 ; TF 5A_806/2016 du 22 février 2017 consid. 4.1 et les références, publié in FamPra.ch 2017 p. 588). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement accorder à la personne concernée un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5 ; TF 5A_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a récemment jugé que le parent qui prend en charge les enfants la plupart du temps doit en principe exercer une activité

- 17 - lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80 % dès son entrée au niveau secondaire I et de 100 % dès la fin de sa seizième année (TF 5A_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.7.6, destiné à la publication). En l'espèce, l'intimée a cessé de travailler durant la vie conjugale à tout le moins dès 2010 pour s'occuper des enfants. Au moment de la séparation, elle a immédiatement trouvé un emploi à 90 %, puis à 80 %. Indépendamment de la question de savoir si les conditions de l'imputation d'un revenu hypothétique sont remplies, il faut relever que l'enfant cadet N._____ est âgé de 10 ans, de sorte qu'en application de la jurisprudence précitée, un taux d'occupation de 90 % ne saurait quoi qu'il en soit pas être imposé à l'intimée.

E. 3.2.5

L'appelant soutient enfin que le loyer de l'intimée serait trop élevé, son montant devant être réduit à 3'000 francs. Le loyer de la villa de six pièces dans laquelle vivent l'intimée et les trois enfants, par 4'012 fr., n'est certes pas bon marché. Toutefois, cette villa constitue le logement familial et les moyens cumulés des parties permettent d'assumer ce montant, de sorte que le grief est mal fondé.

E. 3.3

Appel d'I.E. _____

E. 3.3.1

L'appelante soutient d'abord que pour calculer les pensions, il conviendrait d'appliquer la méthode du train de vie pour la période du 1er avril au 31 août 2018 puis celle du minimum vital élargi avec partage de l'excédent à compter du 1er septembre 2018. Comme on l'a vu plus haut (cf. consid. 3.1 supra), l'existence d'une contribution de prise en charge ne dépend pas de la méthode appliquée (minimum vital avec répartition des excédents ou méthode concrète, visant à maintenir le niveau de vie réellement mené), mais bien de l'existence ou non d'un manco chez le parent gardien, de sorte que

- 18 - l'appelante ne peut rien tirer des méthodes qu'elle entend voir appliquer s'agissant des pensions dues en faveur des enfants. Pour le surplus, durant la vie commune, les parties vivaient du seul revenu de l'époux, l'appelante ne travaillant pas, de sorte que les calculs de celle-ci ne sauraient être suivis.

E. 3.3.2

L'appelante relève que, selon ses projections, sa charge d'impôt s'élèvera à 2'472 fr. 60, montant qu'il conviendrait de retenir dans ses charges. D'après ses calculs, son déficit s'élèverait à 1'300 fr. pour la période du 1er avril au 31 août 2018, à 2'600 fr. pour la période de septembre à octobre 2018 et à 3'600 fr. dès le 1er novembre 2018. Selon elle, ces déficits devraient être répartis à part égale dans l'entretien de chacun des enfants. Il n'est pas contesté que le revenu mensuel net de l'appelante s'est élevé à 7'341 fr. 35 de février à mi-septembre 2018, à 5'069 fr. 70 de septembre à octobre 2018 et à 4'056 fr. dès novembre 2018. Les charges de l'appelante s'élèvent à un total de 7'123 fr. 25 (cf. tableau sous partie D.5 en fait supra), dont 2'375 fr. de charge fiscale calculée au moyen du calculateur d'impôts de l'Administration cantonale des impôts en tenant compte des contributions d'entretien à percevoir. Parmi les charges alléguées, les frais de protection juridique et de téléphone portable sont compris dans la base mensuelle et ne seront pas retenus en sus. Les frais médicaux et les frais de repas ne sont pas démontrés et l'entretien du brûleur constitue une charge exceptionnelle. Au regard des charges arrêtées à 7'123 fr. 25 par mois, l'appelante bénéficie d'un disponible de 218 fr. 10 pour la période de février à août 2018 et accuse un déficit de 2'053 fr. 55 pour la période de septembre à octobre 2018 et de 3'067 fr. 25 dès novembre 2018. Les déficits doivent être répartis entre les trois enfants à titre de contribution de prise en charge.

- 19 -

E. 3.3.3

L'appelante soutient que les frais d'orthodontie devraient être inclus dans les coûts directs des enfants. Les traitements orthodontiques tombent typiquement sous le coup des besoins extraordinaires mentionnés à l'art. 286 al. 3 CC (TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6), comme on le verra plus bas (cf. consid. 5.3 infra), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'inclure ces frais dans les coûts directs des enfants.

E. 3.4

En définitive, compte tenu des chiffres arrêtés plus haut, les pensions des enfants doivent être fixées de la manière suivante : Durant la période d'avril à août 2018, la mère n'accuse pas de manco. Il n'y a donc pas lieu de fixer de contribution de prise en charge et la contribution d'entretien des enfants équivaut à leurs coûts directs, soit 1'361 fr. 75 pour

F. _____, montant arrondi à 1'362 fr., 1'491 fr. 70 pour H. _____, montant arrondi à 1'492 fr. et 1'339 fr. 40 pour N. _____, montant arrondi à 1'339 francs. Le total des pensions s'élève à 4'193 francs. Durant la période de septembre à octobre 2018, la mère présente un déficit de 2'053 fr. 55, qu'il convient de répartir entre les trois enfants à titre de contribution de prise en charge. Ainsi, pour cette période, la contribution d'entretien due pour F. _____ s'élève à 2'046.25 ((1'361.75 + (2'053 fr. 55 / 3)), montant arrondi à 2'046 fr., la contribution d'entretien due pour H. _____ s'élève à 2'176.20 ((1'491.70 + (2'053 fr. 55 / 3)), montant arrondi à 2'176 fr., et la contribution d'entretien due pour N. _____ s'élève à 2'023.90 ((1'339.40 + (2'053 fr. 55 / 3)), montant arrondi à 2'024 francs. Le total des pensions s'élève à 6'246 francs. Enfin, à compter du mois de novembre 2018, la mère présente un déficit de 3'067 fr. 25, qu'il convient de répartir entre les trois enfants à titre de contribution de prise en charge. Ainsi, dès le mois de novembre 2018, la contribution d'entretien due pour F. _____ s'élève à 2'384 fr.15 ((1'361.75 + (3'067 fr. 25 / 3)), montant arrondi à 2'384 fr., la contribution

- 20 - d'entretien due pour H. _____ s'élève à 2'514 fr. 10 (1'491.70 + (3'067 fr. 25 / 3)), montant arrondi à 2'514 fr., et la contribution d'entretien due pour N. _____ s'élève à 2'361 fr. 80 (1'339.40 + (3'067 fr. 25 / 3)), montant arrondi à 2'362 francs. Le total des pensions s'élève à 7'260 francs. 4. 4.1 Les parties contestent toutes deux le montant fixé pour l'entretien de l'épouse. 4.2 Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 consid. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux, permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (cf. sur ce principe : TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 6.2.2 ; ATF 137 III 59 consid. 4.2, JdT 2011 II 359 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1). C'est pour la répartition de l'excédent que l'on raisonnera à partir du train de vie antérieur des époux, le conjoint créancier n'ayant pas droit à un train de vie supérieur à celui qui prévalait durant la vie commune (Hohl, Questions choisies en matière de recours au Tribunal fédéral, Le droit du divorce : Questions actuelles et besoins de réforme, 2008, pp. 145-172). 4.3 En l'espèce, on peut admettre que, lors de la vie commune, un quart du revenu de l'appelant lui était attribué et que le solde, soit les trois quarts, étaient nécessaires à l'entretien des siens.

- 21 - D'avril à août 2018, l'appelante perçoit 7'341 fr. de revenus et 4'193 fr. de pensions pour les enfants, soit un total de 11'534 francs. Les trois quarts des revenus de l'appelant s'élevant à 12'258 fr. 75 (3/4 x 16'345 fr.), l'appelante a droit à une pension de 724 fr. 75 (12'258 fr. 75 - 11'534 fr.), montant arrondi à 725 francs. En septembre et octobre 2018 et dès le mois de novembre 2018, l'appelante perçoit un total de 11'315 fr. (5'069 fr. de revenus et 6'246 fr. de pensions pour les enfants, respectivement 4'056 fr. de revenus et 7'260 fr. de pensions pour les enfants). Elle a donc droit à une pension de 943 fr. 75 (12'258 fr. 75 - 11'315 fr.), montant arrondi à 944 francs. 5. 5.1 L'appelante conclut à ce que les frais extraordinaires des enfants soient mis à la charge des parents, par un quart à la charge de la mère et par trois quarts à la charge du père. 5.2 Les besoins extraordinaires selon l'art. 286

al. 3 CC concernent des frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. En particulier, les traitements dentaires, orthodontiques et de lunettes tombent sous le coup de cette disposition, ainsi que les mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur, étant précisé que les besoins extraordinaires des enfants doivent être assumés par les deux parents (TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6 ; CACI 31 août 2016/493 ; CACI 30 juin 2014/361). 5.3 En l'espèce, il convient de prévoir la prise en charge par les parties des frais extraordinaire liés à des besoins imprévus des enfants .

- 22 - Cette prise en charge sera répartie par moitié entre chacun des parents, puisque la différence des revenus entre les parties a d'ores et déjà été prise en compte au niveau des pensions dues en faveur des enfants et de la mère. 6. 6.1 L'appelant prône enfin l'intervention du SPJ dans la situation familiale, tandis que l'appelante a conclu à titre subsidiaire à ce qu'il soit renoncé à mettre en œuvre une expertise auprès du SUPEA. 6.2 En l'espèce, une expertise a été mise en œuvre auprès du SUPEA d'entente entre les parties et celles-ci ont entamé une thérapie familiale, de sorte qu'il n'est pas nécessaire en l'état de confier un mandat d'évaluation au SPJ. L'intervention du SPJ se justifie actuellement d'autant moins que de l'aveu des parties, les relations personnelles de l'appelant avec les enfants se passent bien, au point que l'appelante a retiré ses conclusions visant à un rétablissement progressif du droit de visite. Quant à la conclusion subsidiaire de l'appelante tendant à ce qu'il soit renoncé à une expertise pédopsychiatrique, celle-ci n'est nullement motivée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder plus avant.

E. 7

En définitive, les deux appels doivent être partiellement admis. L'ordonnance doit être réformée aux chiffres III à IX de son dispositif en ce sens que l'entretien convenable de l'enfant F. _____ est arrêté à 1'361 fr. 75 et que son père contribuera à l'entretien de celle-ci par le versement d'une pension mensuelle de 1'362 fr. du 1er avril 2018 au 31 août 2018, de 2'046 fr. du 1er septembre 2018 au 31 octobre 2018 et de 2'384 fr. à compter du 1er novembre 2018, allocations familiales en sus, que l'entretien convenable de l'enfant H. _____ est arrêté à 1'491 fr. 70 et que son père contribuera à l'entretien de celle-ci par le versement d'une pension mensuelle de 1'492 fr. du 1er avril 2018 au 31 août 2018, de 2'176 fr. du 1er septembre 2018 au 31 octobre 2018 et de 2'514 fr. à compter du

- 23 - 1er novembre 2018, allocations familiales en sus, que l'entretien convenable de l'enfant N. _____ est arrêté à 1'339 fr. 40 et que son père contribuera à l'entretien de celui-ci par le versement d'une pension mensuelle de 1'339 fr. du 1er avril 2018 au 31 août 2018, de 2'024 fr. du 1er septembre 2018 au 31 octobre 2018 et de 2'362 fr. à compter du 1er novembre 2018, allocations familiales en sus, que J.E. _____ participera par moitié aux frais d'entretien extraordinaires liés à des besoins imprévus des trois enfants et que J.E. _____ versera à I.E. _____ une pension mensuelle de 725 fr. du 1er avril 2018 au 31 août 2018 et de 944 fr. à compter du 1er septembre 2018. Pour le surplus, l'ordonnance entreprise doit être confirmée. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais judiciaires relatifs à chaque appel, arrêtés à 1'400 fr., frais d'effet suspensif compris, pour l'appel d'I.E. _____ (frais de requête d'effet suspensif par 200 fr. compris (art. 65 al. 4 et 60 par analogie TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et à 1'200 fr. pour l'appel de J.E. _____ (art. 65 al. 4 TFJC), seront mis par moitié à la charge

de chaque partie (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens peuvent être compensés. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel d'I.E. _____ est partiellement admis. II. L'appel de J.E. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée aux chiffres III à IX de son dispositif comme il suit :

- 24 - III. dit que le montant de l'entretien convenable de l'enfant F. _____, née le [...] 2004, s'élève à 1'361 fr. 75 (mille trois cent soixante et un francs et septante-cinq centimes) ; IV dit que J.E. _____ contribuera à l'entretien de sa fille F. _____ par le régulier versement, le premier jour de chaque mois, d'une contribution mensuelle de 1'362 fr. (mille trois cent soixante-deux francs) du 1er avril 2018 au 31 août 2018, de 2'046 fr. (deux mille quarante-six francs) du 1er septembre 2018 au 31 octobre 2018 et de 2'384 fr. (deux mille trois cent huitante-quatre francs) à compter du 1er novembre 2018, allocations familiales en sus ; V. dit que le montant de l'entretien convenable de l'enfant H. _____, née le [...] 2007, s'élève à 1'491 fr. 70 (mille quatre cent nonante et un francs et septante centimes) ; VI. dit que J.E. _____ contribuera à l'entretien de sa fille H. _____ par le régulier versement, le premier jour de chaque mois, d'une contribution mensuelle de 1'492 fr. (mille quatre cent nonante-deux francs) du 1er avril 2018 au 31 août 2018, de 2'176 (deux mille cent septante-six francs) du 1er septembre 2018 au 31 octobre 2018 et de 2'514 fr. (deux mille cinq cent quatorze francs) à compter du 1er novembre 2018, allocations familiales en sus ; VII. dit que le montant de l'entretien convenable de l'enfant N. _____, né le [...] 2009, s'élève à 1'339 fr. 40 (mille trois cent trente-neuf francs et quarante centimes) ; VIII. dit que J.E. _____ contribuera à l'entretien de son fils N. _____ par le régulier versement, le premier jour de chaque mois, d'une contribution mensuelle de 1'339 fr. (mille trois cent trente-neuf francs) du 1er avril 2018 au 31 août 2018, de 2'024 fr. (deux mille vingt-quatre francs) du 1er septembre

- 25 - 2018 au 31 octobre 2018 et de 2'362 fr. (deux mille trois cent soixante-deux francs) à compter du 1er novembre 2018, allocations familiales en sus ; VIIIbis. dit que J.E. _____ participera par moitié aux frais d'entretien extraordinaires liés à des besoins imprévus des enfants F. _____, H. _____ et N. _____ ; IX. dit que J.E. _____ contribuera à l'entretien de son épouse I.E. _____ par le régulier versement, le premier jour de chaque mois, d'une contribution mensuelle de 725 fr. (sept cent vingt-cinq francs) du 1er avril 2018 au 31 août 2018 et de 944 fr. (neuf cent quarante-quatre francs) à compter du 1er septembre 2018. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel d'I.E. _____, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis par 700 fr. (sept cents francs) à la charge d'I.E. _____ et par 700 fr. (sept cents francs) à la charge de J.E. _____. V. J.E. _____ versera à I.E. _____ la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de remboursement partiel d'avance de frais de deuxième instance. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de J.E. _____, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis par 600 fr. (six cents francs) à la charge de J.E. _____ et par 600 fr. (six cents francs) à la charge d'I.E. _____. VII. I.E. _____ versera à J.E. _____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de remboursement partiel d'avance de frais de deuxième instance.

- 26 -

- 27 - VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Isabelle Jaques (pour I.E. _____), - Me Monique Loroche (pour J.E. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement

de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 28 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.